

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 23 juin 2015

Unité territoriale du Chablais

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : PLL-AA

**ARRETE N° DDT/STC/PLL/2015-0202 PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
DE LA NAVIGATION SUR LE LAC LEMAN**

VU le protocole d'accord franco-suisse et le règlement de navigation sur le Léman qui lui est annexé, signé à Berne le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n° 78-1195 du 18 décembre 1978,

VU le code des transports et notamment la quatrième partie réglementaire ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport ;

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 1966 relatif aux mesures destinées à lutter contre les bruits produits par les bateaux de navigation intérieure et sa circulaire d'application du 21 avril 1975 ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2007 modifié relatif aux conditions de conduite des coches de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément pour leur nolisage

VU le décret n° 94-125 du 8 février 1994 relatif à la réserve naturelle du delta de la Dranse (Haute-Savoie) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

VU l'instruction n° 03-118 JS du 16 juillet 2003 portant recommandations relatives à la pratique des glisses aérotractées ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 18 décembre 1985 et 3 août 1987 portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 2013364-0023 du 30 décembre 2013 portant autorisation d'utilisation de l'eau du pompage au lac Léman de " La Léchère " pour la consommation humaine et instauration des périmètres de protection de ce point d'eau, situés sur les communes d'Evian-les-Bains et Publier (périmètre éloigné) ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF-B/11-97 du 9 septembre 1997 relatif à la dérivation des eaux, institution des périmètres de protection de la prise d'eau au " Lac Léman " située au niveau d'Yvoire et utilisation en vue de l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux des Moises ;

VU l'arrêté du 31 octobre 1997 classant la station littorale immergée dite " Le Port de Tougues " au titre des Monuments Historiques ;

VU l'arrêté n° DEV-N-0650259A du 24 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 lac Léman (zone de protection spéciale) ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

1.1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur la partie française du plan d'eau du lac Léman.

L'exercice de la navigation et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement de navigation du Léman, par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

1.2 - Définitions

Bateau à voile (art A. 4241-1-14 du code des transports) : un bateau navigant exclusivement à la voile. Le bateau qui navigue à la voile et utilise en même temps ses propres moyens mécaniques doit être considéré comme un bateau motorisé (art. A4241-1 du RGP).

Bateau de plaisance (art R. 4000-1 du code des transports) : bateau utilisé par une personne physique ou morale de droit privé soit pour son usage personnel à des fins notamment de loisir ou de sport, soit pour la formation à la navigation de plaisance.

Bateau à passagers prioritaire (art 1 du RNL) : désigne les bateaux en service régulier, ainsi que les bateaux à passagers bénéficiant d'une priorité autorisée par l'autorité compétente et signalée comme telle. Par défaut, en l'absence d'une priorité autorisée par l'autorité compétente, les bateaux à passagers ne sont pas prioritaires.

Bateau de sécurité : bateau en action d'encadrement dans le cadre d'une formation ou d'une activité nautique sportive.

Coche de plaisance nolisé : bateau dont la longueur de coque est comprise entre 5 et 15 mètres et qui pratique une navigation dans les conditions prévues par l'arrêté du 25 octobre 2007 susvisé

Embarcations propulsées par l'énergie humaine autres que les engins de plage : embarcations ou engins de longueur de coque supérieure à 3,50 m et qui satisfont aux conditions (définies par la réglementation maritime) d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité suffisantes. Elles comprennent notamment les avirons de mer, canoës, pirogues et les kayaks de mer. Le kayak de mer est doté d'un dispositif intégré ou solidaire de la coque permettant le calage du bassin et des membres inférieurs.

Engins à sustentation hydropropulsés : engin utilisant la réaction d'un écoulement d'eau pour s'élever et se déplacer au-dessus de la surface du plan d'eau à partir duquel il s'alimente. L'élément mécanique qui communique à l'eau l'énergie nécessaire à sa mise en mouvement peut être incorporé à l'engin proprement dit ou supporté par un flotteur.

Engins flottants (L4000-3 du code des transports) : toute construction flottante portant des installations destinées aux travaux sur les eaux intérieures.

Engins de plage : il s'agit des embarcations considérées comme telles par la réglementation maritime et en particulier les embarcations propulsées par l'énergie humaine dont la longueur de coque est inférieure à 3,50 m ou qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité suffisantes. Ainsi sont considérés comme des engins de plages : les jeux de plages (jeux gonflables, matelas gonflables, bouées), certains kayaks, canoës, planches à pagaies.

Engins tractés : engins flottants de différentes formes (bouées, ski bus, flyfish...) fabriqués et conçus pour

être tractés sur l'eau par un bateau à moteur.

Établissement flottant : (art L.4000-3 du code des transports) toute construction flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée.

Jour (art. A4241-1 du code des transports et art 1 du RNL) : désigne la période comprise entre le lever et le coucher du soleil. Cette période est appelée diurne.

Menue embarcation (art R.4000-1 du code des transports) : tout bateau dont la longueur de la coque est inférieure à 20 m, à l'exception des bateaux qui sont construits ou aménagés pour remorquer, pousser ou mener à couple des bateaux autres que des menues embarcations, des bacs et des bateaux autorisés au transport de plus de 12 passagers.

Planche à pagaie (Stand Up Paddle board) : planche sur laquelle le pratiquant se tient debout, propulsée et dirigée au moyen d'une pagaie.

Planche à voile : quelle que soit sa longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique, et dont la propulsion est assurée par une voile solidaire.

Planche aérotractée (kite-surf) : quelle que soit sa longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique, et dont la propulsion est assurée par une aile aérotractrice.

Véhicules nautiques à moteur : engins dont la longueur de coque est inférieure à 4 m, équipé d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion, et conçu pour être manœuvré par une ou plusieurs personnes assises, debouts, ou agenouillées sur la coque.

Visibilité réduite (règle 3 du RIPAM) : toute situation où la visibilité est diminuée par suite de brume, bruine, neige, forts grains de pluie ou tempêtes de sable, ou pour toutes autres causes analogues.

Article 2 : DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

2.1 - Documents à avoir à bord

Les documents à avoir à bord de toute construction flottante sont le règlement de navigation sur le Léman (RNL), le règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) et le règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman (RPP) sous format papier ou électronique consultables à tout moment conformément à l'article R4241-31 du RGP.

Sont dispensés de l'emport de ces documents, les engins de plage, les embarcations propulsées par l'énergie humaine autre que les engins de plage, les planches à voile et disciplines associées, les bateaux à voile non lestés et les planches à pagaie (Stand Up Paddle).

2.2 - Activités interdites sur la partie française du lac Léman

La pratique des activités suivantes est interdite en dehors du cadre de manifestations nautiques autorisées :

- engins tractés (bouées tractées, ski bus, flyfish, etc.),
- amerrissage d'hydravions.

En application de l'article 60 du règlement de navigation sur le Léman, les embarcations non immatriculées d'une longueur hors tout égale ou inférieure à 2,50 m, ne doivent pas s'éloigner de plus de 300 m de la rive, elles ne peuvent pas être munies d'un moteur.

Toutes les activités pratiquées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

2.3 - Bateaux de secours et de contrôle

Les interdictions de navigation, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions et interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

L'amerrissage des hydravions est autorisé lors des interventions des avions transporteurs d'eau du ministère de l'intérieur dans les zones d'écopages définies à l'article 3.7, sous le contrôle des autorités de police et de secours.

2.4 - Limitations générales de vitesse

Dans la bande de rive définie à l'article 3.1, la vitesse est limitée à 10 km/h pour toute embarcation sauf dispositions particulières propres à la pratique de certaines activités.

Dans les ports publics, la vitesse de navigation est limitée à 5 km/h.

En dehors des bandes de rives la vitesse maximale n'est pas limitée à l'exception des coches nolisées dont la vitesse doit rester limitée à 20 km/h sur tout le plan d'eau.

2.5 - Feux d'alertes météorologiques

Avis de prudence (avis de gros temps) :

L'avis de prudence donné au moyen de feux de couleur jaune scintillants émettant environ 40 apparitions de lumière par minute.

Lorsque l'avis de prudence est donné, tout conducteur d'embarcation doit observer la plus grande vigilance. La navigation des engins de plage et la baignade sont interdites.

Avis de tempête (avis de danger) :

L'avis de tempête est donné au moyen de feux de couleur jaune scintillants émettant environ 90 apparitions de lumière par minute.

Lorsque l'avis de tempête est donné, toute navigation, à l'exception de celle des bateaux à passagers est interdite, tout conducteur doit regagner au plus vite l'abri le plus proche. La sortie des ports ou abris est interdite à tous les bateaux et engins y compris les bateaux à passagers. En outre, la baignade est interdite.

2.6 - Stationnement

En dehors des ports et au droit des amarrages autorisés (pontons, bouées et corps-morts),

le stationnement de toute embarcation est interdit :

- dans les couloirs réservés à la pratique de la planche à voile et disciplines associées définis à l'article 3.9,
- dans les couloirs réservés à la pratique du ski nautique et des disciplines associées définis à l'article 3.10
- dans la zone de protection du site archéologique immergé de Tougues classé monument historique et inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco, définie à l'article 3.11,

plus particulièrement l'ancrage de toute embarcation est interdit :

- au droit des omblières définies à l'article 3.1 durant la période de fermeture de la pêche aux salmonidés,
- dans les zones de végétation lacustre émergée définies à l'article 3.3,
- dans toutes les zones où un herbier sous lacustre est visible depuis la surface,
- dans les zones de prise d'eau définies à l'article 3.6,
- sur tous les sites archéologiques immergés recensés figurant au schéma directeur,
- pour les nuitées,

et l'amarrage de toute embarcation, est interdit :

- aux bouées flotteurs, balises et panneaux destinés à la signalisation du plan d'eau.

L'arrêt de toute embarcation, à l'exception des embarcations autorisées à accéder aux débarcadères, à proximité d'un des débarcadères listés à l'article 2.7 ci-après, et susceptible de gêner les manœuvres des bateaux à passagers, est interdite.

Nonobstant toutes les dispositions ci-dessus, le stationnement des établissements flottants est interdit sur le plan d'eau du lac Léman en dehors des emplacements désignés explicitement à cet effet par le gestionnaire du plan d'eau sur demande du propriétaire de l'embarcation.

2.7 - Emplacement d'embarquement - débarquement des passagers

L'embarquement et le débarquement des passagers sont autorisés uniquement :

- aux débarcadères publics de Chens-sur-Léman, Meillerie, Lugrin, Evian-les-Bains, Publier, Thonon-les-Bains, Margencel, Sciez, Excenevex, Yvoire, Nernier ;
- dans les ports publics de Nernier, Yvoire, Sciez, Thonon-les-Bains, Publier, Evian-les-Bains, Lugrin et Meillerie ;
- aux pontons d'accès aux sites du domaine de Rovorée - La Châtaignière (commune d'Yvoire) et de Pré Curieux (Commune d'Evian les Bains).

La localisation de ces sites figure au schéma directeur.

L'autorité compétente peut désigner des emplacements complémentaires pour l'embarquement et le débarquement des passagers sous réserve que des structures adaptées permettent un débarquement en toute sécurité.

2.8 - Équipements de sécurité

2.8.1- Gilet de sauvetage ou aide individuelle à la flottabilité

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Toutefois, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'une embarcation :

- sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau,
- en navigation de nuit;
- dans les conditions suivantes : brouillard, verglas, neige, glace;
- lorsqu'un avis de prudence est émis;
- lorsqu'un avis de tempête est émis;
- selon les dispositions propres à la pratique de certaines activités (confer article 5).

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas :

- aux passagers embarqués sur un bateau à passagers, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide à la flottabilité relève dans ce cas de la responsabilité du conducteur,
- aux personnes évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive affiliée à une fédération lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive qu'elles doivent alors respecter.

2.9 - Navigation à la voile dans les ports publics

Dans les ports publics, la navigation à la voile est interdite à tout voilier disposant d'un moteur.

2.10 - Manifestations nautiques

En application des articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-5 du code des transports susvisés, toute utilisation du plan d'eau susceptible par sa nature ou son importance d'entraver tout ou partie de la navigation ou dérogeant aux dispositions du présent arrêté, doit faire l'objet d'une autorisation de manifestation nautique en application des articles R. 421-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-5 du code des transports. Cette autorisation doit être obtenue préalablement à la manifestation et prend la forme d'un arrêté préfectoral qui en fixe les conditions. La demande doit être adressée trois mois avant la manifestation, par l'organisateur de la manifestation, au gestionnaire du plan d'eau soit au pôle lac Léman de l'unité territoriale de Thonon-les-Bains de la direction départementale des territoires.

En application des articles R. 4241-26 et A. 4241-26, des mesures temporaires peuvent être édictées par le préfet et sont publiées par voie d'avis à la batellerie. Dans ce cadre, une réservation d'une partie du plan d'eau ou des dispositions particulières, dérogatoires aux règles édictées par le présent règlement particulier de police peuvent être prises et notamment des dérogations aux limitations de vitesse, des autorisations d'accès, limitées aux embarcations concernées par la manifestation nautique, à des zones interdites à toute navigation dans le cadre général comme les zones de protection de la baignade et des plages sous réserve que la baignade y soit interdite par le maire de la commune concernée.

2.11 - Interdiction de rejets au lac

En application des dispositions du code de l'environnement, les rejets de toute nature dans les milieux aquatiques sont interdits.

Tous les déchets (ménagers, de navigation et d'exploitation) devront être déposés dans des endroits aménagés à cet effet.

Article 3 : SCHÉMA DIRECTEUR D'UTILISATION

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe, représentant les zones ci-dessous.

3.1 - Bande de rive

Il est institué le long des rives sur l'ensemble de la partie française du lac Léman une zone continue de 300 m dite bande de rive (BDR) dans laquelle la vitesse de navigation de toute embarcation est limitée à 10 km/h sauf dispositions propres à la pratique de certaines activités définies à l'article 6.

3.2 - Zone de protection de la baignade et des plages

A l'intérieur de la zone dite "bande de rive", sont établies des zones de protection de la baignade et des plages, à l'intérieur desquelles toute navigation est interdite du 30 avril au 1^{er} octobre à l'exception des engins de plage sans préjudice des dispositions prises par le maire en matière de police des plages et baignades.

3.3 - Zone de protection de la végétation lacustre émergée

3.3.1- Zone de protection rapprochée de la végétation lacustre émergée

Il est institué des zones de protection rapprochées de la végétation lacustre émergée figurant au schéma directeur et s'étendant jusqu'à une distance de 50 m à compter du front de la végétation.

Dans ces zones de protection rapprochées de la végétation lacustre émergée, toute navigation est interdite, à l'exclusion de la desserte des pontons, des mises à l'eau et des mouillages régulièrement autorisés qui s'effectuera exclusivement perpendiculairement à la rive.

En outre, la baignade et la pratique de la plongée subaquatique sont interdites.

3.3.2- Zone de protection éloignée de la végétation lacustre émergée

Il est institué des zones de protection éloignée de la végétation lacustre émergée figurant au schéma directeur et s'étendant jusqu'à une distance de 100 m à compter du front de la végétation.

Dans ces zones de protection éloignées de la végétation lacustre émergée, l'accès à toute embarcation à moteur est interdit, à l'exclusion de la desserte des pontons, des mises à l'eau et des mouillages existants et autorisés qui s'effectuera exclusivement perpendiculairement à la rive.

3.4 - Zone de protection des roselières de la Baie de Coudrée

Il est institué une zone de protection des roselières de la Baie de Coudrée figurant au schéma directeur annexé, dans laquelle toute navigation est interdite.

En outre, la baignade et la pratique de la plongée subaquatique sont interdites.

3.5 - Zone de protection de l'estuaire de la Dranse

Il est institué une zone de protection de l'estuaire de la Dranse figurant au schéma directeur annexé dans laquelle toute navigation, à l'exception des engins flottants au travail, est interdite. A compter du 1^{er} janvier 2018, la navigation des engins flottants sera interdite dans cette zone.

En outre, la baignade est interdite.

Dans le cadre des missions de police, de gestion et de suivi scientifique, les embarcations du gestionnaire de la réserve naturelle nationale du delta de la Dranse sont autorisées à naviguer dans cette zone.

3.6 - Zones de prise d'eau

Il est institué des zones de protection des prises d'eau déclarées d'utilité publique figurant au schéma directeur annexé.

3.6.1- Zone de prise d'eau - La Léchère – Evian-les-Bains

Il est institué une zone de protection de la prise d'eau déclarée d'utilité publique dite de la Léchère et située à Evian-les-Bains dans laquelle la circulation de tout bateau de plaisance à moteur thermique est interdite.

En outre, en dehors des ports et au droit des amarrages autorisés (pontons, bouées et corps-morts), l'ancrage de toute embarcation, à l'exception des engins flottants, est interdit.

3.6.2- Zone de prise d'eau – Yvoire

Il est institué une zone de protection de la prise d'eau déclarée d'utilité publique située à Yvoire dans laquelle, en dehors des ports et au droit des amarrages autorisés (pontons, bouées et corps-morts), l'ancrage de toute embarcation, à l'exception des engins flottants, est interdit.

3.7 - Zone d'écopage

Il est institué des zones d'écopage figurant au schéma directeur annexé dans lesquelles l'amerrissage des avions transporteurs d'eau en intervention est autorisé.

3.8 - Zones de protection des omblières

Il est institué des zones de protection des omblières figurant au schéma directeur annexé et définies ci-après dans lesquelles durant la période s'étendant du 15 novembre de l'année en cours au 31 janvier de l'année suivante :

- la pratique des sports subaquatiques est interdite,
- en dehors des ports et des amarrages autorisés (pontons, bouée et corps-morts) le stationnement de toute embarcation, à l'exception des engins flottants, est interdit.

3.8.1- omblière de Meillerie

Les omblières de Meillerie s'étendent vers le lac sur une distance de 1000 m à partir de la rive. Les limites transversales sont définies comme suit :

secteur de Locum (carrières) :

- | | |
|----------------|--|
| limite est : | normale à la cote passant à l'aplomb du passage sous la voie ferrée entre les bornes hectométriques 1 et 2 de la route départementale 1005, à l'ouest de Locum (point signalé) ; |
| limite ouest : | aplomb de la marque située à l'est du passage à niveau (route voie ferrée) entre Locum et Meillerie ; |

- secteur de Meillerie (carrières) :

- | | |
|----------------|---|
| limite est : | aplomb du rocher à pic du Baleyron et du rocher marqué sur le bord du lac ; |
| limite ouest : | aplomb de l'ouvrage sur la voie ferrée précédant le tunnel-est de Meillerie et d'un rocher également marqué sur le bord du lac. |

3.8.2- omblière de la Dranse

L'omblière de la Dranse s'étend vers le lac sur une distance de 1000 m à partir de la rive. Les limites transversales sont définies comme suit :

- | | |
|----------------|--|
| limite est : | ligne prolongeant vers le lac l'alignement des deux bornes existantes placées sur la rive à l'est de la réserve permanente de la Dranse, laquelle passe en outre par le clocher de Vongy ; |
| limite ouest : | ligne prolongeant vers le lac l'alignement des deux bornes existantes placées sur la rive à l'ouest de la réserve permanente de la Dranse, laquelle passe en outre par le clocher de Marin ; |
| limite nord : | ligne droite joignant les extrémités des lignes ci-dessus ; |
| limite sud : | la rive du lac et l'embouchure de la Dranse. |

3.8.3- ombrière de Ripaille

L'ombrière de Ripaille s'étend vers le lac sur une distance de 1000 m à partir de la rive. Les limites transversales sont définies comme suit :

limite est : normale à la cote au lieu-dit « Fin du Bois » (point signalé) ;
limite ouest : normale à la cote au lieu-dit « La Rivière » (point signalé).

3.9 - Chenaux de ski-nautique et disciplines associées

Il est institué des chenaux de ski nautique figurant au schéma directeur annexé dans lesquels :

- dans le cadre limité de la pratique du ski nautique ou des disciplines associées, la vitesse des bateaux tractant s'éloignant des rives, pourra être portée à 30 km/h,
- la baignade est interdite,
- le stationnement de toute embarcation est interdit.

Lorsqu'un chenal de ski nautique et disciplines associées est utilisé par un pratiquant de ski nautique ou discipline associée, toute navigation est interdite.

3.10 - Chenaux de planche à voile et de voile aérotractée

Il est institué des chenaux de planche à voile et disciplines associées figurant au schéma directeur annexé dans lesquelles :

- dans le cadre limité de la pratique de la planche à voile ou des disciplines associées, la vitesse des embarcations pourra être portée à 30 km/h,
- la baignade est interdite,
- le stationnement de toute embarcation est interdit.

3.11 - Zone de protection du site archéologique immergé de Tougues classé monument historique et inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco

Il est institué une zone de protection du site archéologique immergé de Tougues classé monument historique et inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco figurant au schéma directeur annexé dans laquelle :

- toute navigation est interdite,
- la baignade est interdite,
- le stationnement de toute embarcation est interdit,
- la pratique des sports subaquatiques est interdite.

3.12 - Zones de protection des sites archéologiques immergés recensés

Il est institué des zones de protection des sites archéologiques immergés recensés figurant au schéma directeur annexé dans lesquelles :

- l'ancrage de toute embarcation est interdit,
- la pratique des sports subaquatiques est interdite.

3.13 - Zone de navigation des motos nautiques, scooters ou karts d'eau et tout engin similaire à propulsion électrique

Il est institué une zone de navigation des motos nautiques, scooters ou karts d'eau et tout engin similaire à propulsion électrique, dans laquelle la circulation des motos nautiques, scooters ou karts d'eau et tout engin similaire à propulsion électrique est autorisée. Cette zone figure au schéma directeur annexé au présent arrêté et s'étend au droit des communes de Meillerie et Lugrin.

Article 4 : REGLES DE ROUTE

4.1 - Priorités

Par dérogation aux règles de route usuelles, en cas de rencontre et de dépassement :

- tout bateau, à l'exception des bateaux incapables de manœuvrer et notamment les embarcations de pêche en action de relevage de filets arborant la signalisation des bateaux incapables de manœuvrer rappelée à l'article 5.1, doit s'écarter des bateaux à passagers prioritaires et des convois remorqués ;
- tout bateau, à l'exception de ceux à passagers prioritaires et des convois remorqués, doit s'écarter des bateaux à marchandises de plus de 50 tonnes de charge utile ;
- tout bateau, à l'exception de ceux à passagers prioritaires, des convois remorqués et des bateaux à marchandises de plus de 50 tonnes de charge utile, doit s'écarter des bateaux de pêche professionnelle en opération portant le ballon jaune visé à l'article 45 du règlement de navigation sur le Léman ;
- tout bateau, à l'exception de ceux à passagers prioritaires, des convois remorqués, des bateaux à marchandises de plus de 50 tonnes de charge utile et des bateaux de pêche professionnelle en opération portant le ballon jaune visé à l'article 45 du règlement de navigation sur le Léman, doit s'écarter des bateaux à voile ;
- tout bateau motorisé, à l'exception de ceux à passagers prioritaires, des convois remorqués, des bateaux à marchandises de plus de 50 tonnes de charge utile et des bateaux de pêche professionnelle en opération portant le ballon jaune visé à l'article 45 du règlement de navigation sur le Léman, doit s'écarter des bateaux à rames ;
- tout bateau doit s'écarter de la route des bateaux des autorités de contrôle, des services d'incendie et de sauvetage, montrant le feu bleu scintillant visé à l'article 42, paragraphe 1 du règlement de navigation sur le Léman ou à l'article A4241-48-27 du règlement général de navigation intérieure.

4.2 - Protections particulières de certains bateaux de plaisance et bateaux spécialisés

Toute embarcation doit se tenir à une distance suffisante et à un minimum de 50 m, d'une embarcation portant la signalisation utilisée pour la pratique de la plongée subaquatique ou d'un parachute de couleur vive, mentionnés à l'article 6.5.

Tout bateau doit se tenir à une distance d'au moins 50 m des bateaux en service régulier. Il doit en outre, aux heures de passage publiées, se tenir à la même distance de la route habituelle de ces bateaux et des débarcadères auxquels ils accostent.

Article 5 : SIGNALISATION PARTICULIERE DES EMBARCATIONS

5.1 - Bateaux de pêche professionnelle en action de relevage de filet

Les bateaux de pêche professionnelle **en action de relevage de filet** doivent montrer en cas de besoin, en sus de la signalisation prévue par les autres dispositions du code des transports et par l'article 45 du règlement de navigation sur le Léman susvisé, la signalisation supplémentaire des bateaux incapables de manœuvrer telle que définie à l'article A. 4241-48-18 du code des transports soit :

- de nuit :
soit un feu rouge balancé ; dans le cas de menues embarcations, ce feu peut être blanc au lieu de rouge ;
soit deux feux rouges superposés à 1 m environ de distance l'un au-dessus de l'autre, placés à un endroit approprié et à une hauteur telle qu'ils soient visibles de tous les côtés ;
- De jour :
soit un pavillon rouge balancé ;
soit deux ballons noirs superposés à 1 m environ de distance l'un de l'autre, placés à un endroit approprié et à une hauteur telle qu'ils soient visibles de tous les côtés.

Article 6 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

6.1 - Engins de plage (jeux de plage : jeux gonflables, matelas gonflables, bouées, certains kayaks, canoës, planches à pagaies)

La navigation des engins de plage est interdite sur la partie française du plan d'eau du lac Léman :

- en dehors des bandes de rives,
- dès lors qu'un avis de prudence ou un avis de tempête est émis par les autorités,
- dans les zones de protection de la végétation lacustre émergée,
- dans la zone de protection de l'estuaire de la Dranse,
- dans la zone de protection de la roselière de la Baie de Coudrée.

La vitesse maximale de circulation dans les bandes de rive des embarcations propulsées par l'énergie humaine et relevant de la catégorie des engins de plage est relevée par dérogation à l'article 2.4 à 20 km/h. Une vigilance particulière doit être portée à la présence des baigneurs et plongeurs. En outre, dans le cadre limité de la pratique de l'aviron et du canoë-kayak, relevant de la catégorie des engins de plage, encadrée par un club affilié respectivement à la fédération française d'aviron ou à la fédération française de canoë-kayak, la vitesse de circulation peut être portée dans les bandes de rive à 30 km/h. Cette disposition s'applique de la même manière aux bateaux de sécurité assurant, à proximité immédiate des embarcations, l'encadrement de la pratique de cette activité. Les pratiquants et les encadrants porteront une vigilance particulière à la présence des baigneurs et plongeurs.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour les pratiquants d'engins de plage et de canoë, kayak, planche à pagaie relevant de cette catégorie, à une distance supérieure à 100 m des berges. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

6.2 - Embarcations propulsées par l'énergie humaine autres que les engins de plage (kayak auto-videur, aviron de mer, planche à pagaie ou hydrocycle)

La navigation des embarcations propulsées par l'énergie humaine autres que les engins de plage est interdite sur la partie française du plan d'eau du lac Léman :

- dès lors qu'un avis de tempête est émis par les autorités,
- dans les zones de protection de la baignade et des plages du 30 avril au 1^{er} octobre,
- dans les zones de protection de la végétation lacustre émergée,
- dans la zone de protection de l'estuaire de la Dranse,
- dans la zone de protection des roselières de la Baie de Coudrée.

La vitesse maximale de circulation de ces embarcations dans la bande de rives est relevée par dérogation à l'article 2.4 du présent règlement à 20 km/h. Une vigilance particulière doit être portée à la présence des baigneurs et plongeurs. En outre, dans le cadre limité de la pratique de l'aviron et du canoë-kayak, relevant de cette catégorie, encadrée par un club affilié respectivement à la fédération française d'aviron ou à la fédération française de canoë-kayak, la vitesse de circulation peut être portée dans la bande de rive à 30 km/h. Cette disposition s'applique de la même manière aux bateaux de sécurité assurant, à proximité immédiate des embarcations, l'encadrement de la pratique de cette activité. Les pratiquants et les encadrants porteront une vigilance particulière à la présence des baigneurs et plongeurs.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire lors de la navigation sur des embarcations relevant de cette catégorie, à une distance supérieure à 100 m des rives. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises, en matière de sécurité, à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

Les pratiquants de planches à pagaie doivent utiliser un leash de planche, y compris dans la bande de rives.

6.3 - Planches à voile et voiles aérotractées

La pratique de la planche à voile et de la planche aérotractée est interdite :

- à une distance supérieure à 3,7 km (2 milles) d'un abri,
- dès lors qu'un avis de tempête est émis par les autorités,
- dans les eaux d'un port public et à moins de 100 mètres des passes navigables ou d'un débarcadère public, hors le cadre de manifestations nautiques régulièrement autorisées,
- dans les zones de protection de la baignade et des plages du 30 avril au 1^{er} octobre,
- dans les zones de protection de la végétation lacustre émergée,
- dans la zone de protection de l'estuaire de la Dranse,
- dans la zone de protection des roselières de la Baie de Coudrée

Le départ des pratiquants doit s'effectuer depuis la berge. Lorsqu'il existe un chenal, régulièrement autorisé, balisé et réservé à la pratique de la planche à voile et de la voile aérotractée, les pratiquants ont l'obligation de l'utiliser.

Les pratiquants de planche à voile et de voile aérotractée doivent respecter et mettre en œuvre les recommandations émises par leur fédération sportive respective (fédération française de voile et de vol libre).

Les pratiquants de planche à voile et des disciplines associées doivent obligatoirement être équipés au-delà de 300 m des rives, d'un moyen de repérage lumineux (par exemple une lampe étanche).

Les pratiquants de planche aérotractée doivent obligatoirement être équipés des éléments de sécurité suivants :

- un système permettant de réduire instantanément la traction de l'aile tout en empêchant la perte de cette dernière (aile équipée d'un leash d'aile),
- un système permettant de libérer l'aile de traction au moyen d'un libérateur (désolidarisation totale du pratiquant avec l'aile),
- un casque en cas d'utilisation d'un leash de planche.

Le port du gilet de sauvetage, d'une aide individuelle à la flottabilité ou d'une combinaison à flottabilité positive est obligatoire pour les pratiquants de planche à voile ou de voile aérotractée naviguant à plus de 300 m des rives. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport, ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

6.4 - Ski nautique et disciplines associées, wake-surf

La pratique du ski nautique et des disciplines associées est interdite :

- dans les bande de rives,
- dès lors qu'un avis de tempête est émis par les autorités,
- de nuit.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour les pratiquants du ski nautique et disciplines associées. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

Le départ des bateaux remorquant les skieurs s'effectue à partir :

- du bord du lac dans les chenaux identifiés à l'Article 3 : la vitesse pouvant être portée à 30 km/h,
- de bateaux au-delà de la bande de rive.

Le retour des bateaux devra s'effectuer dans le respect des règles générales de navigation sur le lac Léman.

6.5 - Sports subaquatiques

La pratique des sports subaquatiques est interdite sur la partie française du plan d'eau lac Léman, sauf autorisation préfectorale spécifique :

- dès lors qu'un avis de tempête est émis par les autorités,
- dans les eaux d'un port public et dans les passes navigables, hors le cadre de manifestations nautiques régulièrement autorisées,
- à proximité des débarcadères publics,
- dans les chenaux de ski nautique,
- dans les chenaux de planche à voile et de voile aérotractée,
- dans les zones de protection des omblières durant les périodes de fermeture de la pêche aux salmonidés, à l'exception des plongées organisées par le gestionnaire de la réserve naturelle nationale du delta de la Dranse dans le cadre de ses missions de police, de gestion de site et de suivi scientifique,
- dans les zones de protection de la végétation lacustre émergée,
- dans la zone de protection de l'estuaire de la Dranse à l'exception des plongées organisées par le gestionnaire de la réserve naturelle nationale du delta de la Dranse dans le cadre de ses missions de police, de gestion de site et de suivi scientifique,
- dans la zone de protection du site archéologique immergé de Tougues, classé monument historique et inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco,
- dans la zone de protection des roselières de la Baie de Coudrée,
- sur tous les sites archéologiques immergés recensés, figurant au schéma directeur,
- à moins de 100 mètres d'une embarcation de pêche professionnelle en action de relevage des filets ou d'une marque de signalisation de filet de pêche.

Les plongées doivent être pratiquées obligatoirement avec un vêtement isothermique, dès lors que la température de l'eau est inférieure à 18°, comprenant une cagoule isothermique couvrant la tête et la nuque.

Les embarcations utilisées pour la plongée subaquatique doivent porter le pavillon lettre « A » du code international des signaux, mentionné à l'article A. 4241-48-36 du code des transports et à l'article 44 du règlement de navigation sur le Léman, placé à un endroit approprié et à une hauteur telle qu'il soit visible de tous les côtés. De plus, un parachute de forme cylindrique et de couleur vive sera utilisé par tout plongeur faisant surface exceptionnellement, hors de la zone de sécurité (rayon de 50 mètres depuis la signalisation réglementaire).

La pratique sportive ou de loisir de la plongée solitaire est interdite.

6.6 - Baignade

La baignade est interdite :

- dans les eaux d'un port public et à moins de 100 mètres des passes navigables ou d'un débarcadère public,
- dès lors qu'un avis de prudence ou un avis de tempête est émis par les autorités,
- dans les zones de protection de la végétation lacustre émergée,
- dans la zone de protection des roselières de la Baie de Coudrée,
- dans la zone de protection de l'estuaire de la Dranse,
- dans les chenaux de ski nautique,
- dans les chenaux de planche à voile et de voile aérotractée.

A l'extérieur de la bande de rive et lorsque la baignade est autorisée, les baigneurs doivent être accompagnés d'un bateau assurant leur sécurité et signalant leur présence.

6.7 - Bateaux à voile

La navigation des bateaux à voile est interdite :

- dès lors qu'un avis de tempête est émis par les autorités,
- dans les zones de protection de la baignade et des plages du 30 avril au 1^{er} octobre,
- dans les zones de protection de la végétation lacustre émergée,

- dans la zone de protection des roselières de la Baie de Coudrée,
- dans la zone de protection de l'estuaire de la Dranse.

Dans les ports publics, seules les entrées et sorties sont autorisées aux bateaux à voile légère non lestés.

Dans le cadre limité de la formation à la pratique de la voile, dans le cadre d'un club affilié à la fédération française de voile, la vitesse maximale dans la bande de rives est relevée par dérogation à l'article 2.4 du présent règlement, à 20 km/h. Cette disposition s'applique de la même manière aux bateaux assurant, à proximité immédiate des embarcations, l'encadrement de la pratique de cette activité. Les pratiquants et les encadrants porteront une vigilance particulière à la présence des baigneurs et plongeurs.

6.8 - Motos nautiques, scooters ou karts d'eau et tout engin similaire à propulsion électrique

La pratique des motos nautiques, scooters ou karts d'eau et tout engin similaire est interdite sur l'ensemble du plan d'eau.

Toutefois, sont autorisés à naviguer uniquement les engins à propulsion électrique, à l'intérieur de la zone définie au 3.13. et dans la plage horaire 14h00 – 17h00, hors avis de prudence ou de tempête émis par les autorités. La vitesse des motos nautiques, scooters ou karts d'eau et tout engin similaire à propulsion électrique est limitée à 10 km/h jusqu'à une distance de 600 m à compter des rives. Dans la bande de rives, les trajectoires suivies par ces embarcations doivent être, dans la mesure du possible, rectilignes et perpendiculaires à la rive. La mise à l'eau de ces embarcations depuis la grève est interdite, celle-ci doit obligatoirement s'effectuer en mobilisant une structure de mise à l'eau adaptée (rampe de mise à l'eau, port). Les aménagements utilisés pour la mise à l'eau doivent se situer à l'intérieur de la zone définie au 3.13.

6.9 - Les bateaux à passagers

6.9.1- Conditions d'exploitation

Tout transport de passagers, sur des embarcations d'une capacité supérieure ou égale à 12 passagers, sur les eaux françaises du lac Léman, est subordonné à une autorisation préfectorale à laquelle est annexé un cahier des charges fixant les droits et obligations du permissionnaire.

6.9.2- Demande d'autorisation

Une demande doit être adressée au préfet et accompagnée d'un dossier comportant les renseignements ci-après :

- les noms, prénoms, domicile du pétitionnaire ou la raison sociale et le siège de la société,
- la désignation des parcours ou des secteurs de navigation,
- la liste des lieux d'embarquement et de débarquement, et le cas échéant l'autorisation des gestionnaires des pontons débarcadères et ports concernés
- les horaires des parcours correspondant aux différentes périodes d'exploitation,
- la liste des bateaux précisant la devise, l'immatriculation et les caractéristiques de chaque bateau utilisé avec copie certifiée conforme de leur permis de navigation,
- la composition de l'équipage avec copie certifiée conforme des certificats de capacité et références du chef de bord et du mécanicien ou de l'agent de sécurité,
- une attestation d'assurance incluant les frais de retirement.

6.9.3- Règles de comportement des bateaux à passagers

Par dérogation, dans la bande de rive définie à l'article 3.1, uniquement lors des manœuvres d'accostage aux débarcadères, si les conditions de navigation l'imposent et dans l'objectif d'une navigation sécurisée, la vitesse des bateaux à passagers prioritaires peut être portée à 20 km/h. Dans ce cas, les trajectoires suivies doivent être aussi rectilignes et perpendiculaires à la rive que possible.

Les embarcadères publics sont exclusivement réservés à cette catégorie de bateaux. Ils pourront être utilisés par les bateaux des administrations en exercice. Il est par conséquent interdit à tout autre bateau

d'en faire usage. A contrario, en application de l'article R4241-29 du code des transports, l'embarquement ou le débarquement de passagers sont interdits en dehors des ports ou des emplacements désignés à cet effet par les autorités compétentes et notamment celles définies à l'article 2.7.

Le stationnement aux embarcadères publics n'est autorisé que pendant le temps nécessaire au débarquement et à l'embarquement. Toutefois, si la nature de son service l'exige et si les circonstances le permettent, un bateau pourra être autorisé à stationner prioritairement à l'un de ces embarcadères pendant la nuit.

Les bateaux à passagers prioritaires, c'est-à-dire exclusivement les bateaux à passagers en service régulier bénéficiant d'une priorité autorisée par l'autorité compétente, disposent d'une priorité sur toutes les autres embarcations, à l'exception des embarcations incapables de se mouvoir, en matière de règles de route et d'accès aux embarcadères publics, conformément à l'article 4.1.

Si deux bateaux à passagers prioritaires, marchant en sens inverse, se rencontrent dans le voisinage d'un embarcadère public, le bateau qui quitte cet embarcadère pourra laisser sur sa droite le bateau qui se disposait à accoster lorsque cela lui sera utile pour continuer sa route, mais il devra signaler son intention de prendre la gauche par deux coups de sifflet ou de trompe successifs avant de se mettre en marche.

Si un bateau arrive dans le voisinage d'un embarcadère lorsqu'un autre bateau venant en sens inverse y est déjà amarré ou se dispose à y accoster, il devra se maintenir à une distance minimum de 100 m au moins de l'embarcadère ou à l'extérieur du port si l'embarcadère est à l'intérieur, et ne se remettra en marche que lorsqu'il aura été croisé par ce dernier bateau.

L'embarquement et le débarquement des passagers devront s'effectuer conformément à la règle fixée par le règlement de la navigation sur le Léman annexé au protocole d'accord franco-suisse susvisé (article 84, chapitre 8, paragraphe 1).

Aucun embarquement ou débarquement ne pourra être effectué avant que le bateau ait été amarré à l'embarcadère. Il est expressément interdit d'enrouler ou de faire porter les amarres ailleurs que sur les pieux destinés à cet usage.

L'arrivée aux embarcadères sera annoncée par un son prolongé de sifflet ou de trompe.

Le départ n'aura lieu que lorsque le bateau sera désamarré et, s'il y a lieu, la passerelle mobile enlevée et la « portière » du bateau fermée. Il devra être précédé d'un son prolongé de sifflet ou de trompe.

6.10 - Règlement particulier de police des ports

6.10.1- Ports de plaisance des Mouettes à Evian-les-Bains

La vitesse maximale des navires dans les passes, chenaux d'accès, avant-ports et bassins est fixée à 5 km/h.

Les embarcations à moteurs ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer de mouillage, se rendre à un poste de réparation, d'avitaillement en carburant ou à la grue.

Sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les passes, chenaux d'accès et, d'une manière générale, dans l'ensemble des plans d'eau portuaires, à l'exception des zones de mouillage indiquées par le surveillant du port.

Les embarcations ne peuvent être amarrées qu'aux cat-ways et boucles d'amarrage disposés à cet effet dans le port. L'amarrage doit être obligatoirement en cordage et conforme aux indications qui pourront être données par le surveillant du port.

L'amarrage à couple n'est pas autorisé. Cependant, en cas de nécessité motivée par des raisons de sécurité, les autorités portuaires peuvent passer outre à cette opposition.

Pour des raisons de sécurité et pour fluidifier les passes du port ainsi que l'accès aux pompes à carburant, la navigation à voile dans le port est interdite. Les bateaux à voile dépourvus de tout autre moyen de propulsion devront obligatoirement être remorqués pour sortir et pour rentrer des installations portuaires.

Pour permettre la navigation à double sens dans le chenal du port et faciliter ainsi la sortie des

embarcations de secours, le stationnement est interdit en bout des pontons numéros 14 à 19 inclus.

Hormis pour les opérations d'avitaillement et par mesure de sécurité, le stationnement au ponton des pompes à carburant est interdit.

Article 7 : PUBLICITE – AFFICHAGE

Le présent règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman et le schéma directeur d'utilisation pourront être consultés :

- dans les bureaux de la subdivision territoriale du Chablais de la direction départementale des territoires, à Thonon-les-Bains,
- dans les bureaux de la direction départementale des territoires à Annecy,
- sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/>
- dans chacune des mairies des communes riveraines au lac Léman (Saint-Gingolph, Meillerie, Lugrin, Maxilly, Neuvecelle, Evian-les-Bains, Publier, Thonon-les-Bains, Anthy-sur-Léman, Margencel, Sciez, Excenevex, Yvoire, Nernier, Messery, Chens-sur-Léman),
- dans les bureaux de la Gendarmerie Nationale - Brigades de Thonon-les-Bains, d'Evian-les-Bains, de Douvaine et de Bons-en-Chablais,
- dans les bureaux des commissariats de police de Thonon-les-Bains et d'Evian-les-Bains.

Article 8 : TEXTES ABROGÉS

L'arrêté préfectoral N° 2014217-0010 du 5 août 2014, règlement particulier de police réglementant l'exercice de la navigation et des activités sportives, touristiques et commerciales en complément du règlement général de police et du règlement de navigation sur le Léman en vigueur, sur le plan d'eau du lac Léman, département de Haute-Savoie, est abrogé.

Article 9 : EXECUTION

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires *(et éventuellement autres services de l'État, maires, etc. également chargés de l'exécution)* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Georges-François LECLERC

2011年11月11日